

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 852 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE BATIMENT OFFICE AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR DE LA BOUCLE DU MOUHOUN DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°24/01/01/02/80/2010/00001 DU 12 JUILLET 2010 POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL (CEG) REDUIT A TIENEKUY DANS LA COMMUNE DE DJIBASSO.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 10 octobre 2011 du Directeur de l'entreprise BATIMENT OFFICE dans le cadre de l'exécution du marché n°24/01/01/02/80/2010/00001 du 12 juillet 2010 pour la construction d'un Collège d'Enseignement Général (CEG) réduit à Tiénékuy dans la Commune de Djibasso ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise BATIMENT OFFICE, Adama OUEDRAOGO et Balibié BATIONO ;

- au titre de DRESS-Boucle du Mouhoun, Patrice OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'entreprise BATIMENT OFFICE a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de l'entreprise BATIMENT OFFICE a introduit une demande de conciliation avec la Direction régionale des enseignements secondaire et supérieur de la Boucle du Mouhoun dans le cadre de l'exécution du marché n°24/01/01/02/80/2010/00001 du 12 juillet 2010 pour la construction d'un (01) Collège d'Enseignement Général (CEG) réduit à Tiénékuy dans la Commune de Djibasso ; que suivant appel d'offres n°2010-029/MATD/R-BMH/G-DDG/SG/CRAM du 14 avril 2010, l'entreprise BATIMENT OFFICE a été attributaire dudit marché pour un délai d'exécution de cinq (05) mois ; qu'il a débuté les travaux en suivant les clauses du contrat ; que le 24 juillet 2010, une partie du personnel composé de 36 personnes a conduit le matériel à destination de Tiénékuy ; que le 25 juillet 2010, ladite équipe était bloquée à Djibasso à mi-parcours à quelques 12 km de Tiénékuy parce qu'avec la saison hivernale, la zone était inaccessible ; qu'il était obligé de louer une maison à 20 000 FCFA par mois pour stocker le matériel et ce pendant cinq (05) mois ; qu'il a dû louer des charrettes pour acheminer le matériel sur le chantier et les mêmes charrettes qui ont servi à ravitailler le chantier en agrégats et en eau parce qu'aucun véhicule n'a accès à ce village à partir du mois de juillet jusqu'en novembre ; que le marché est nanti à CORIS BANK international et suivi par le cabinet d'EXPERTISE-SA, qui après leur visite des travaux le 16 octobre 2010, ont constaté que la zone était inaccessible et engendrer beaucoup de dépenses imprévues et ont même demandé à la banque de l'aider avec un montant supplémentaire de 5 000 000 F CFA ; qu'eu égard à la situation qui prévalait, il a adressé une lettre de demande de prorogation de délai le 12 décembre 2010 au Directeur régional dans laquelle il a détaillé tous les problèmes qui ont entravé l'évolution des travaux avec des preuves à l'appui ; qu'en réponse à sa demande, le Directeur régional a fait comprendre que les rapports de chantier fournis par le bureau d'études chargé du suivi et du contrôle des travaux laissent entrevoir que le retard lui est imputable et qu'à ce titre il ne pourrait pas obtenir la prorogation de délai ; qu'il a terminé les travaux en février 2011 ; qu'il a tenté de joindre le bureau de contrôle en vain ; que cette situation a perduré plus d'un mois sans dénouement ; que le 11 mars 2011, il était obligé de solliciter la réception provisoire sans la pré-réception ; que c'est trois (03) mois après leur dernière visite, que le bureau de contrôle est venu visiter le chantier ; qu'à l'issue de la visite du chantier par le bureau et à sa demande, il a sollicité à nouveau la pré-réception du chantier ; que n'eut été le retard accusé par le

bureau d'études pour la pré-réception de janvier à mars, il aurait pu achever les travaux dans les délais nonobstant les difficultés rencontrées ; qu'il a formulé une requête d'annulation de pénalités de retard le 20 juin 2011 après réception provisoire des travaux le 09 mai 2011 ; que sa demande étant restée sans suite favorable, il sollicite qu'il plaise au CRD d'apprécier les faits de sa requête ;

Pour le représentant de la Direction régionale des Enseignements secondaire et supérieur de la Boucle du Mouhoun, l'ordre de service a été émis le 19 juillet 2010, pour le début des travaux le 20 juillet 2010 dans un délai de cinq (05) mois ; que l'entreprise a écrit pour demande une prorogation de délai le 23 décembre 2010 ; qu'en même temps, le bureau a été saisi pour avis ce qui a permis de répondre à l'entreprise ; que le bureau a fait ressortir un dépassement de 104 jours ; que l'entreprise a fait une demande de remise de pénalités qui a été examinée suivant les faits évoqués par l'entreprise et le rapport du bureau de contrôle ; que le bureau explique que les fondements de la demande ne sont pas exacts parce que c'est pendant la saison pluvieuse que les travaux ont connu des avancées significatives ; que le 11 janvier 2011, le bureau a attiré l'attention de l'entreprise sur le dépassement du délai contractuel et les conséquences y relatives ; que la demande de remise a été examinée favorablement en partie et une lettre lui a été adressée à ce titre ; qu'elle n'a pas réagi jusqu'à la réception de la convocation du CRD ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise BATIMENT OFFICE a demandé la remise des pénalités, laquelle demande a été traitée favorablement en partie par la Direction régionale ; que celle-ci explique que la demande de l'entreprise était toujours en examen et qu'elle a même écrit à l'entreprise sur ce point ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à ce que la Direction reçoive la convocation du CRD ;

Considérant que l'examen de la demande de remise de pénalités formulée par l'entreprise BATIMENT OFFICE est toujours en cours devant l'autorité contractante ; que l'entreprise ne peut valablement saisir le CRD que lorsqu'il y a refus de remise de pénalités ou de divergence dans l'appréciation des faits ; que le CRD n'ayant pas observé de refus de la part de l'autorité contractante d'examiner tous les faits y relatifs, il convient de renvoyer l'entreprise à mieux répondre aux correspondances qui lui sont adressées ;

Qu'il revient de statuer en conséquence ;

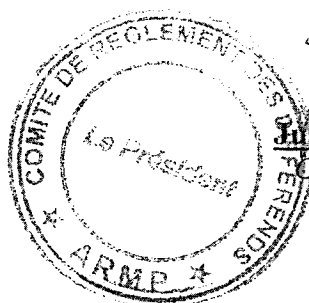
DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD renvoie l'entreprise à répondre aux correspondances de la Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur de la Boucle du Mouhoun sur sa demande de remise de pénalités formulée dans le cadre de l'exécution du marché n°24/01/01/01/02/80/2010/00001 du 12 juillet 2010 pour la construction d'un (01) Collège d'Enseignement Général (CEG) réduit à Tiénékuy dans la Commune de Djibasso avant toute saisine ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National